

N° 710

Du 06/12/18

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

**AFFAIRE :**

**LES RESTAURANTS LE  
RESERVOIR SARL**

c/

**M. CHEICKHAMEGUYAZ  
MICHEL**

**Mme CHEICKHAMEGUYAZ  
née LOPEZ JACQUELINE  
JOSEE**

*1ère GROSSE DELIVREE le 25 Janvier 2019 A M. CHEICKHAMEGUYAZ MICHEL.*

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

-----  
4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE  
-----

AUDIENCE DU JEUDI 06 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi six décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE et Madame N'TAMON MARIE YOLLANDE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**LES RESTAURANTS LE RESERVOIR**, société à responsabilité limitée au capital de cinq millions de francs dont le siège social est sis à Abidjan / Koumassi carrefour Biétry ;

**APPELANTE**

Représentée et concluant par son représentant légal ;

**D'UNE PART**

**ET :**

- 1- Monsieur CHEICKHAMEGUYAZ MICHEL
- 2- Mme CHEICKHAMEGUYAZ née LOPEZ JACQUELINE JOSEE, domiciliés à Grand-Bassam ;

**INTIMES**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°1270/CS2/2017 en date du 05 décembre 2017 au terme duquel il a condamné, LES RESTAURANTS LE RESERVOIR, à payer diverses sommes à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS, non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire ;

Par acte n°73/2017 du greffe en date 07 février 2018, LES RESTAURANTS LE RESERVOIR, a relevé appel du jugement contradictoire N° 1270 rendu, le 05 décembre 2017 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°200 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 avril 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 24 mai 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 06 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 06 décembre 2018 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;  
Advenue l'audience de ce jour jeudi 06 décembre 2018 ,  
La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

### **LA COUR**

Vu les pièces de la procédure ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant acte d'appel N° 73 du 07 février 2018, la société les restaurants LE RESERVOIR a relevé appel du jugement contradictoire N° 1270 rendu le 05 décembre 2017 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN, non notifié, qui l'a condamnée à payer diverses sommes à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS, non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire ;

Les parties n'ont pas conclu en appel, mais il résulte des pièces du dossier les faits suivants :

CHEICKHAMEGUYAZ Michel et CHEICKHAMEGUYAZ

Jacqueline Josée ont saisi le Tribunal du travail et exposé avoir été engagés par les restaurants LE RESERVOIR respectivement le 11 mai 2015 en qualité de Directeur général adjoint avec un salaire mensuel de 800.000 francs, et le 12 septembre 2015 en qualité de Directeur des ressources humaines avec un salaire mensuel de 500.000 francs ;

Ils ont expliqué qu'ils n'ont pas été déclarés à la CNPS et qu'en raison du paiement irrégulier de leurs salaires, ils ont rompu les liens contractuels le 20 mars 2016 ;

Ils ont fait savoir en outre que l'employeur ne leur a versé aucun droit ni indemnité de rupture, et ne leur a pas délivré de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire ;

Ils ont par ailleurs demandé à la société les restaurants LE RESERVOIR de fournir la preuve de leur qualité de prestataires de services ;

S'estimant lésés par le comportement de leur employeur,

les époux CHEICKHAMEGUYAZ ont sollicité la condamnation de celui-ci à leur payer diverses sommes au titre desdits droits et indemnités ainsi que de divers dommages-intérêts ;

Pour sa part, l'employeur a déclaré que les époux CHEICKHAMEGUYAZ n'ont jamais été ses employés ;

Il a fait valoir que ceux-ci sont des prestataires de services régulièrement rémunérés pour donner des conseils dans le suivi du matériel technique et de la gestion du personnel ;  
Il a ajouté que ces derniers ne recevaient ni instructions ni directives et n'étaient pas soumis aux horaires de travail de l'entreprise et qu'en leur qualité de prestataires de services, ils ne sauraient être déclarés à la CNPS ni prétendre à des certificats de travail et relevés nominatifs de salaire ;

Pour ces raisons, la société les restaurants LE RESERVOIR a plaidé le mal fondé des prétentions du couple CHEICKHAMEGUYAZ ;

### **DES MOTIFS**

#### **En la forme**

Les intimés ayant comparu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

En outre, l'appel ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le déclarer recevable ;

#### **Au fond**

Aux termes de l'article 81.31 al. 3 et 5 du code du travail, l'appel est transmis au Greffier en chef de la Cour d'appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel et est jugé sur pièces ;

En l'espèce, la société les restaurants LE RESERVOIR, appelante, n'a pas produit d'écritures en cause d'appel ;  
Ainsi, elle n'apporte aucun élément nouveau au dossier ;

Par ailleurs, il apparaît à l'examen des pièces du dossier, que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Il s'en induit que ledit jugement doit être confirmé en toutes ses dispositions, par adoption des motifs du premier Juge ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

**En la forme**

Déclare la société les restaurants LE RESERVOIR recevable en son appel relevé du jugement contradictoire-N° 1270 rendu le 05 décembre 2017 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN ;

**Au fond**

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement en toutes ses dispositions, par adoption des motifs du Tribunal ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier./.

Two handwritten signatures in blue ink are present. The signature on the left is large and stylized, while the one on the right is smaller and more compact.